

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Finanzgericht Hamburg le 16 octobre 2002 dans l'affaire Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft e.G. contre Hauptzollamt Kiel

(Affaire C-389/02)

(2003/C 19/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Finanzgericht Hamburg rendue le 16 octobre 2002 dans l'affaire Deutsche See-Bestattungs-Genossenschaft e.G. contre Hauptzollamt Kiel, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 5 novembre 2002. Le Finanzgericht Hamburg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Par navigation au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous c), premier alinéa, de la directive 92/81⁽¹⁾, faut-il entendre la circulation à bord de bateaux dans les eaux communautaires à des fins autres que de plaisance ?

⁽¹⁾ JO 1992, L 316, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Corte di Appello di Lecce — Sezione Penale — du 7 octobre 2002 dans la procédure pénale contre Sergio Adelchi

(Affaire C-391/02)

(2003/C 19/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Corte di Appello di Lecce — Sezione Penale — du 7 octobre 2002 dans la procédure pénale contre Sergio Adelchi et qui est parvenue au greffe de la Cour le 8 novembre 2002. La Corte di Appello di Lecce demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Eu égard à l'obligation s'imposant à tous les États membres, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première et la quatrième directive (68/151⁽¹⁾ et 78/660⁽²⁾), lesdites directives et, en particulier, les dispositions combinées des articles 44, paragraphe 2, sous g), du traité instituant la Communauté européenne, 2, paragraphe 1, sous f) et 6 de la première directive 68/151/CEE et 2, paragraphes 2 à 4 de la quatrième directive (78/660/CEE, complétée par les directives 83/349⁽³⁾ et 90/605⁽⁴⁾), doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces dispositions s'opposent à une loi d'un État membre qui, modifiant le régime de sanctions précédemment en vigueur en matière d'infractions au droit des sociétés, sous l'angle de la violation des

obligations imposées aux fins de la protection du principe de la publicité et de la fidélité des informations concernant les sociétés, prévoit un système de sanctions ne répondant pas concrètement aux critères tirés du caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions qui président à cette protection?

2. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information en ce qui concerne certains actes prévus par le droit des sociétés (parmi lesquels le bilan et le compte de pertes et profits) puisse donner lieu à poursuites dès lors que la présentation d'un bilan inexact ou autres indications mensongères, ou le défaut d'information, déterminent une variation du résultat économique de l'exercice ou une variation du patrimoine social net n'excédant pas un certain seuil en pourcentage?

3. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés dans l'hypothèse où l'on fournirait des indications qui, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en retirer un injuste profit, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées chacune en elles-même, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé?

4. Indépendamment de limites progressives ou de seuils, les directives précitées et, en particulier, les règles visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive 68/151/CEE et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, dès lors que le caractère inexact ou les omissions frauduleuses et, en tout état de cause, les communications et informations ne traduisant pas fidèlement la situation patrimoniale, financière et le résultat économique de la société, n'altèrent pas «de manière sensible» la situation patrimoniale ou financière du groupe (quand bien même il reviendrait au législateur national de définir la notion d'«altération sensible»)?

5. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», réserve aux seuls associés et créanciers le droit de requérir la sanction, ce qui a pour effet d'exclure une protection généralisée et effective des tiers?
6. Les directives précitées et, en particulier, les dispositions visées à l'article 44, paragraphe 2, sous g), du traité, aux articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6 de la première directive (68/151/CEE) et à l'article 2, paragraphes 2 à 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, complétée par les directives 83/349 et 90/605, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, destinées à protéger les «intérêts tant des associés que des tiers», prévoit un mécanisme comportant des modalités particulièrement différenciées au niveau de la possibilité d'instituer des poursuites et du système de sanctions, en réservant exclusivement aux infractions commises au détriment des associés et des créanciers la possibilité (pour ces derniers) de déclencher des poursuites par voie de plainte, ainsi que l'édition de sanctions plus graves et effectives?

(1) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14 mars 1968, p. 8).

(2) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222 du 14 août 1978, p. 11).

(3) Septième directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p. 1).

(4) Directive 90/605/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application (JO L 317 du 16 novembre 1990, p. 60).

Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-394/02)

(2003/C 19/22)

hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Michel Nollin et M^{me} Mina Constantinidi, membres du service juridique, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/38/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, en particulier ses articles 20 et suivants, étant donné que la Dimosia Epicheirisi Ilektrismou (DEI) a confié la construction d'un système de convoyeurs à bande pour la station d'électricité de Megalopolis selon la procédure de gré à gré sans avis de marché public préalable;
- b) condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions de la directive 93/38/CEE règlent les procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 5 millions d'euros.

Selon la Commission, le marché concerné entre, de par sa valeur et sa nature, dans le champ d'application de la directive. Par conséquent, l'entité adjudicatrice (DEI) devait suivre les procédures de l'article 20, paragraphe 1, de la directive et lancer un appel d'offres conformément à l'article 21 de la directive. Or, le marché n'a pas été adjudgé, mais il a été confié selon une procédure de gré à gré.

La Commission soutient que les conditions d'application de l'article 20, paragraphe 2, sous c), de la directive (spécificité technique ou artistique qui fait que le marché ne peut être confié qu'à un entrepreneur déterminé) ou de l'article 20, paragraphe 2, sous d), de la directive (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour l'entité adjudicatrice).

(1) JO L 199 du 9 août 1993, p. 84.